



100 Rue de Courcelles
75 017 Paris
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris



8 Chemin de la Terrasse
31 500 Toulouse
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Toulouse

GENTICEL

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 1 544 023,50 EUROS

Siège social :
516 Rue Pierre et Marie Curie
31 670 LABEGE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE

Assemblée générale du 11 juin 2015 – Résolution n°21

GENTICEL

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 1 544 023,50 EUROS

Siège social :
516 Rue Pierre et Marie Curie
31 670 LABEGE

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE**

Assemblée générale du 11 juin 2015 – Résolution n°21

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 675.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salariés ainsi qu'aux dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (membres du directoire, ou en cas de changement de mode d'administration de la Société, président, directeur général et directeur général délégué) de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE qui seraient attribués au titre de la présente délégation ne pourra excéder 675.000 actions, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution de la présente assemblée.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

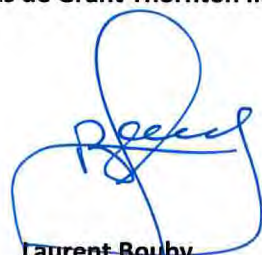
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Fait à Paris et Toulouse, le 20 mai 2015

Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International



Laurent Bouby
Associé

SYGNATURES



Laure Mullin
Associée